

Nous vous rendons attentifs à l'extrait du Règlement communal de Police lorsque vous organisez une fête pouvant occasionner du bruit.

L'administration communale



Ordre, sécurité et tranquillité publics

Art. 37. – Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Art. 38. – La Municipalité peut appréhender et conduire dans ses locaux, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait du scandale.

Art. 39. – La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.

Art. 40. – Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 21 heures et 7 heures, et entre 12 heures et 13 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) sont assimilées à des travaux bruyants.

Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'article 56.

Art. 41. – La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

La Municipalité fera respecter la réglementation en matière de nuisance sonore.

Art. 42. – L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules.

La Municipalité peut autoriser des exceptions.

Art. 43. – Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.

***A défaut de respect des articles ci-dessus, les riverains seraient amenés
à appeler la gendarmerie au 117.***